

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.358 du 18 mars 2005

A. 89.102/XV-357

En cause : **la S.A. EURAM HOLDING,**
ayant élu domicile chez
Me FORESTINI, avocat,
avenue Adolphe Buyl 173
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2000, par la S.A. EURAM HOLDING, qui demande l'annulation de la décision de refus d'accorder l'autorisation de conserver les livres et documents comptables à un lieu autre que le siège social, prise le 20 juillet 1999 et confirmée par une décision du 8 novembre 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre datée du 31 décembre 2003 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 mars 2005 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mr P. BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 31 décembre 2003, le conseil de la requérante a informé le Conseil d'Etat qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit mars deux mille cinq par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

K. LAUVAU.	M. LEROY.
------------	-----------